

# GE\_GERICHTE P/3983/2023 vom 7. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_3983\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3983_2023)

FR: GE\_GERICHTE P/3983/2023 du 7 décembre 2023

IT: GE\_GERICHTE P/3983/2023 del 7 dicembre 2023

## Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE; CAS BÉNIN | CPP.136

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 3

La recourante reproche au Ministère public de lui avoir refusé l'assistance d'un conseil juridique gratuit.

#### E. 3.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, dans sa teneur au moment du dépôt de la demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Cette norme concrétise les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire pour la partie plaignante dans un procès pénal et reprend ainsi les trois conditions cumulatives découlant de l'art. 29 al. 3 Cst., à savoir l'indigence, les chances de succès et le besoin d'être assisté (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B\_317/2021 du 9 décembre 2021 consid. 4.1 et 6B\_1321/2019 du 15 janvier 2020 consid. 3.5.1). Selon les critères déduits de l'art. 29 al. 3 Cst. par la jurisprudence pour juger de la nécessité de la désignation d'un conseil juridique au lésé, il est considéré en principe que la procédure pénale ne nécessite que des connaissances juridiques modestes pour la sauvegarde des droits du lésé; il s'agit essentiellement d'annoncer ses éventuelles prétentions en réparation de son dommage et de son tort moral ainsi que de participer aux auditions des prévenus, des témoins et de poser, cas échéant, des questions complémentaires; un citoyen ordinaire devrait ainsi être en mesure de défendre lui-même ses intérêts de lésé dans une enquête pénale (ATF 123 I 145 consid. 2b/bb p. 147, repris dans le Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification de la procédure pénale, FF 2006

1160 ch. 2.3.4.2; cf. également arrêts 1B\_450/2015 du 22 avril 2016 consid. 2.3; 6B\_122/2013 du 11 juillet 2013 consid. 4.1.2; 1B\_26/2013 du 28 mai 2013 consid. 2.3 et les références citées). Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que la partie plaignante ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. Il faut tenir compte notamment des intérêts en jeu, de la complexité de la cause en fait et en droit, des circonstances personnelles du demandeur, de ses connaissances linguistiques, de son âge, de sa situation sociale et de son état de santé (ATF 123 I 145 consid. 2b/cc p. 147 et 3a/bb p. 149 s.; arrêts 1B\_450/2015 du 22 avril 2016 consid. 2.3; 1B\_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le Ministère public semble admettre que la recourante, partie plaignante, est indigente et ne s'est pas prononcé sur les chances de succès de ses conclusions civiles. Le Procureur considère que les conditions de désignation d'un conseil juridique gratuit ne sont quoiqu'il en soit pas réalisées, faute de complexité de la cause, ce qui suffisait à rejeter la demande. Cette approche est exempte de critique. Les faits reprochés à la prévenue ne revêtent aucune complexité, quand bien même la recourante affirme en avoir souffert psychologiquement. La recourante s'est présentée seule à la police pour les exposer et fournir des pièces justificatives. Lors de l'audience du 17 novembre 2023 devant le Ministère public, où elle a été confrontée à la prévenue, elle a donné des explications complémentaires sur sa plainte pénale et su répondre aux questions qui lui ont été posées. Rien ne permet d'affirmer qu'elle présentait alors des difficultés à saisir les enjeux de la procédure et à prendre position sur celle-ci. La qualification juridique des faits n'apparaît pas complexe non plus et l'instruction de la cause, simple. En réalité la tâche principale de la recourante consistera à annoncer ses prétentions, en étayant son dommage avec des factures médicales et en chiffrant son tort moral. En outre, elle ne démontre pas s'être trouvée dans un état psychologique la distinguant du plaignant ordinaire, non assisté d'un avocat, dans une situation similaire. Par ailleurs, toute procédure pénale, de surcroît dirigée contre un membre de la même famille, implique inévitablement des tensions, et les relations avec sa belle-mère ne paraissent pas former une circonstance extraordinaire. Aucune autre circonstance personnelle n'est propre à modifier ce raisonnement. Dans ces circonstances, il faut retenir que la recourante est capable de sauvegarder seule ses droits de lésée, sans l'assistance d'un conseil juridique gratuit. Le fait que la prévenue bénéficie pour sa part d'une défense d'office n'y change rien, dès lors que les conditions de cette mesure diffèrent de celles de l'assistance juridique pour la partie plaignante ( cf . arrêt du Tribunal fédéral 1B\_605/2020 du 21 mars 2021 consid. 2.6) et, surtout, qu'une telle défense se justifie pour d'autres faits que ceux faisant l'objet de la plainte de la recourante.

### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 5**

Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État (art. 20 RAJ). \* \* \* \*